



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction  
générale de  
l'enseignement  
scolaire

Service  
de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique

Sous-direction  
du socle commun, de la  
personnalisation des  
parcours scolaires et de  
l'orientation

Bureau  
de la personnalisation des  
parcours scolaires et de la  
scolarisation des élèves  
handicapés

DGESCO A1.3  
n° 2016-0106  
Affaire suivie par  
Arnaud Barbier  
Téléphone  
01 55 55 31 76  
Courriel  
arnaud.barbier  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le **13 JUIN 2016**

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie-directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

**Objet :** Accompagnement des élèves en situation de handicap en milieu professionnel  
par les personnels chargés de l'aide humaine

Suite à de nombreuses interrogations concernant l'accompagnement en entreprise  
des élèves en situation de handicap bénéficiant d'une aide humaine dans le cadre de  
leur scolarité, il apparaît nécessaire de préciser les situations où ces élèves peuvent  
être amenés à se déplacer en entreprise et les conditions dans lesquelles ils peuvent  
ou non bénéficier d'une aide humaine individuelle ou mutualisée.

Les cursus scolaires pouvant amener les élèves du second degré à se former en  
entreprise sont prévues aux articles L.331-5 et L.332-1 du code de l'éducation.

Il s'agit des visites d'information, des séquences d'observation ; des périodes  
d'observation durant les vacances scolaires ou encore des formations en  
apprentissage et des formations professionnelles.

L'Etat est tenu de mettre en place les moyens matériels et humains prévus à  
l'article L.112-1 du code de l'éducation afin de donner un caractère effectif au droit à  
l'éducation et à l'obligation scolaire mentionnés aux articles L.111-1 à L.111-2 du  
même code.

Durant sa présence dans l'entreprise, un élève en situation de handicap doit donc  
pouvoir bénéficier de l'aide humaine individuelle ou mutualisée qui lui a été attribuée  
par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (CDAPH)  
dans les conditions prévues à l'article L.351-3 du code de l'éducation. Il convient de

préciser que l'intervention d'une aide humaine n'est pas liée au caractère facultatif ou obligatoire de la présence de l'élève en milieu professionnel.

Le projet personnalisé de scolarisation doit indiquer les modalités de déroulement de la scolarité d'un élève en situation de handicap et les activités de son accompagnant notamment lors des périodes de stage en milieu professionnel.

La convention passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise doit, par ailleurs, mentionner les modalités d'intervention de l'accompagnant de l'élève en situation de handicap afin de le garantir en cas d'accident.

Pour la ministre et par délégation  
**La directrice générale de l'enseignement scolaire**

Florence ROBINE

